



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Fixant les limites de l'agglomération de BADEFOLS SUR DORDOGNE

Le Maire de Badefols sur Dordogne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213 :1,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 5^{ème} partie – approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiés,

CONSIDERANT que l'espace construit a bien le caractère d'une agglomération (bâti dense) sur les voies suivantes : route des Rochers Blancs/route des Cygnes ; route des Etoiles ; rue du Cantou/route de Viralet/ route de Barbe,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les limites de l'agglomération de Badefols sur Dordogne au sens de l'article R 110.2 du code de la route sont fixées ainsi :

- sur la route des Rochers Blancs puis sur la route des Cygnes : limite de l'agglomération fixée au droit de la parcelle A 541 et au droit de la parcelle B 1100,
- sur la route des étoiles : limite de l'agglomération fixée au droit de la parcelle B 911,
- sur la route de Barbe : limite de l'agglomération fixée au droit de la parcelle A 591,
- sur la route de Viralet : limite de l'agglomération fixée au droit de la parcelle A 697.

La localisation des panneaux d'entrée/sortie de ville est indiquée sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 5^{eme} partie – sera mise en place à la charge de la commune,

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus,

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par d'éventuels arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération de Badefols sur Dordogne sont abrogées,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Badefols sur Dordogne,

ARTICLE 6 : Pour exécution, à :

- Monsieur le Maire de la commune de Badefols sur Dordogne,
- M. Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Beaumontois en Périgord.

Chargés, en chacun ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

A Badefols sur Dordogne, le 1 avril 2025

Le Maire, Martin SLAGHUIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

BADEFOLS SUR DORDOGNE

● Panneaux EB10 / EB20 d'entrée / sortie d'agglomération



